

DECISION

Modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Bétheny Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale

NOUS, PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 104-1 et suivants, L. 153-36 à L.153-44 et R. 104-33 à R. 104-37,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Reims approuvé le 17 décembre 2016,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bétheny approuvé le 28 septembre 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bétheny n° D-1333 en date du 27 juin 2023 sollicitant la communauté urbaine du Grand Reims afin qu'elle prescrive la modification n°5 du PLU,

Vu son arrêté n°CUGR-DUPAARM- 2023-043 en date du 14 juillet 2023, prescrivant la modification n°5 du Plan local d'urbanisme de Bétheny,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est n° MRAe 2023ACGE141 en date du 8 décembre 2023, donnant un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation environnementale de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Bétheny,

Vu l'arrêté n°CUGR-SA-2021-32 du 9 juillet 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Mme Nathalie Miravete, Vice-Présidente déléguée,

Vu le dossier d'examen au cas par cas,

Considérant que la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Bétheny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 28 juin 2011 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, compte tenu que:

- le dossier permettra la réhabilitation de bâtiments existants et la construction de studios neufs du pôle « Tournage » de l'ex-base aérienne 112,
- le reclassement de la zone UHb en UHc concerne une zone artificialisée et construite, éloignée des zones urbaines, et non concernée par des zonages environnementaux remarquables,
- la zone UHa est limitrophe de la zone 1AUs de la commune de Courcy (qui fait également partie de la communauté urbaine du Grand Reims), dans laquelle l'habitat est autorisé, couvrant également le site de l'ancienne base aérienne n°122 ; la présente modification autorise désormais les ICPE relevant des régimes de l'enregistrement et de la déclaration dans la zone UHa, en cohérence avec le règlement de la zone mitoyenne de la commune voisine,
- les rectifications des délimitations de la zone UHc correspondent effectivement à des erreurs matérielles et qu'en tant que telles, ces corrections n'ont pas de conséquences sur l'environnement ou la santé humaine.

DECIDONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Bétheny n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision sera publiée dans les formes requises pour les délibérations du Conseil communautaire et communication en sera donnée au Conseil lors de sa réunion la plus proche.

Pour la Présidente,
Signé électroniquement le 14/12/2023
8ème Vice-présidente
Nathalie MIRAVETE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication électronique.